RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00491
Numéro SIREN : 852 376 664
Nom ou dénomination : ABELIA PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002504

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

372347

Dénomination : ABELIA PARTICIPATIONS
Adresse : 45 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00491
n° d'identification : 852 376 664

n° de dépôt : A2019/002504
Date du dépôt : 07/08/2019

Pièce : Extrait de décisions de l'associé unique du 31/07/2019

372347

19B491

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 07 AOUT 2019
sous le n° 19/2504

ABELIA PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000,00 €

SIEGE SOCIAL : ARNAS (69400) 45, IMPASSE DE LA CHARTONNIÈRE

852 376 664 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 JUILLET 2019

Le 31 juillet 2019, à 16 heures, **DSJ FINANCES**, associé unique de la société **ABELIA PARTICIPATIONS** (la « **Société** »), a statué sur les questions suivantes :

- (...)
- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie « P » ; Réduction corrélative du capital social ; Modification corrélative du texte des statuts.
- Approbation d'apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération ; Augmentation du capital social par émission d'actions de préférence de catégorie « P » en rémunération des apports en nature susvisés ; constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- 1ère augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence de catégorie « P » nouvelles ; conditions et modalités de l'émission ; renonciation de l'associé unique à son DPS au profit de bénéficiaires désignés ; délégation de pouvoirs au président ;
- 2nde augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles ; conditions et modalités de l'émission ; renonciation des associés à leur DPS au profit de bénéficiaires désignés ; délégation de pouvoirs au président ;
- (...) ;
- Modification de l'article 20 des statuts

(...)

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

(...)

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, approuve, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et suivants du Code de commerce, le projet de conversion des 1 000 Actions Ordinaires composant le capital de la Société en 988 Actions de Préférence de catégorie « P » telles que créées aux termes de la décision qui précède, selon une parité de conversion de 1,01134 (montant arrondi) Action de Préférence de catégorie « P » pour une Action Ordinaire.

L'associé unique prend acte que la conversion de 21 000 Actions Ordinaires en 18 535 Actions de Préférence « ADP1 » entraîne une réduction du capital social d'un montant de 2 465 €, non motivée par des pertes. Le compte « Capital Social » est en conséquence réduit à hauteur de 2 465 €.

Le capital social est ainsi ramené de 1 000 € à 988 €, divisé en 988 Actions de Préférence de catégorie « P » d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune.

Les 988 Actions de Préférence de catégorie « P » nouvelles sont intégralement attribuées à **DSJ FINANCES**, associé unique de la Société.

Les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente décision de l'associé unique pourront former opposition à la réduction du capital social auprès du Tribunal de commerce dans le délai légal, conformément à l'article L 225-205 et R 225-152 du Code de commerce.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la conversion de 1 000 Actions Ordinaires en 988 Actions de Préférence de catégorie « P » décidée par la décision précédente, et sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formée dans le délai prévu à cet effet par l'article L225-205 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même Code, décide de modifier la rédaction des articles 8 et 9 des statuts qui sera désormais la suivante :

> *« ARTICLE 8 : APPORTS*
>
> *(...)*
>
> *2. Réduction de capital*
>
> *L'associé unique a décidé le 31 juillet 2019 de procéder à la conversion de 1 000 Actions Ordinaires en 988 Actions de Préférence de catégorie « P ».*
>
> *Le Capital a été ainsi ramené de 1 000 € à 988 €.*
>
> *ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL*
>
> *Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 €.*
>
> *Il est divisé en 1 000 Actions de Préférence de catégorie « P » entièrement souscrites et libérées de 1,00 € de valeur nominale chacune.»*

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 15 juillet 2019 (le « **Traité d'Apport** ») et réglant l'apport par **DSJ FINANCES** (l'« **Apporteur** ») au profit de la Société des titres de participations suivants (les « **Titres Apportés** ») :

- La pleine propriété de 1 764 actions de la société **EVEREST ECHAFAUDAGES** (société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est à Arnas (69400) 45, impasse de la Chartonnière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 493 095 889) ;

- La pleine propriété de 2 000 actions de la société **EVEREST DISTRIBUTION** (société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est à Arnas (69400) 258, impasse Paris Lyon Méditerranée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 525 396 586) ;

Approuve ledit Traité d'Apport et l'évaluation des apports qu'il contient, constate que l'apport résultant du traité établi se trouve en conséquence réalisé.

L'associé unique, rappelle que l'Apporteur détient le contrôle des sociétés émettrices des Titres Apportés et de la Société et que cette situation sera maintenue postérieurement à la réalisation de l'Apport. En conséquence, conformément à la réglementation comptable, s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun, l'Apporteur détenant le contrôle de la Société et des sociétés émettrices des Titres Apportés tant antérieurement que postérieurement à la réalisation de l'Apport, les Titres Apportés détenus par l'Apporteur doivent être dans le cadre de l'Apport valorisés à leur valeur comptable, telle qu'elle ressort des comptes de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'associé unique, rappelle en outre qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la Société est divisé en 988 Actions de Préférence de catégorie « P » de valeur nominale d'un euro (1,00 €) et d'une valeur réelle (arrondie) de 1,01134 €.

En conséquence, l'associé unique décide qu'en représentation de la valeur de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire :

$$\frac{200\,000\,€ + (1\,500\,000\,€ * 1\,764/5\,000)}{1{,}01134\,€} =$$

= 721 024 Actions de Préférence « P » Nouvelles

D'une valeur nominale chacune de 1,00 € (les « **Actions Nouvelles** »), entièrement libérées, à créer, en **augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de 721 024 €**, selon le détail suivant :

- En contrepartie de l'apport par **DSJ FINANCES** de 1 764 titres de la société **EVEREST ECHAFAUDAGES**, à titre forfaitaire : 523 266 Actions Nouvelles ;

- En contrepartie de l'apport par **DSJ FINANCES** de 2 000 Titres Apportés de la société **EVEREST DISTRIBUTION**, à titre forfaitaire : 197 758 Actions Nouvelles.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitve des opérations de réduction et d'augmentation du capital social décidées ci-dessus, décide que la rédaction des articles 8 et 9 des statuts de la Société sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 8 : APPORTS***

(...)

3. Augmentation de capital par apport en nature

L'associé unique a approuvé le 31 juillet 2019 l'apport en nature de

- *La pleine propriété de 1 764 actions de la société **EVEREST ECHAFAUDAGES** (société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est à Arnas (69400) 45, impasse de la Chartonnière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 493 095 889) ;*

- *La pleine propriété de 2 000 actions de la société **EVEREST DISTRIBUTION** (société par actions simplifiée au capital de 200 000 €,*

dont le siège social est à Arnas (69400) 258, impasse Paris Lyon Méditerranée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 525 396 586).

Le Capital a été ainsi augmenté de 721 024 €.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 722 012 €.

Il est divisé en 722 012 Actions de Préférence de catégorie « P » entièrement souscrites et libérées de 1,00 € de valeur nominale chacune.»

SIXIÈME DECISION

1. **Augmentation de capital - Prix et conditions de libération des Actions Nouvelles à souscrire**

L'associé unique, prenant acte de la libération intégrale du capital social, décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de 19 308 € pour le porter de 722 012 € à 741 320 € par l'émission de 19 308 Actions de Préférence de catégorie « P » d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), à souscrire, en numéraire, au prix unitaire (arrondi) de 4,4540613 €, soit avec une prime de 3,4540613 € par Action Nouvelle et un prix total de souscription de 85 999,01 €, à libérer intégralement de leur valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

2. **Suppression du droit préférentiel de souscription**

Cette augmentation de capital donnera lieu à une suppression du droit préférentiel de souscription des associés et sera réservée au profit des bénéficiaires suivants :

– Alexandre BERRY :	6 735 Actions Nouvelles
– Estelle LILETTE :	1 347 Actions Nouvelles
– MSF ÉVOLUTION :	11 226 Actions Nouvelles
Total :	19 308 Actions Nouvelles

3. **Prime d'émission**

Sous réserve de réalisation intégrale de l'augmentation de capital, il en résultera la création d'une prime globale d'émission d'un montant de 66 691,01 €.

4. **Nature de la souscription**

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

5. **Modalités de souscription**

Le délai de souscription est fixé du 31 juillet 2019 au 31 aout 2019, ces deux dates incluses, sauf clôture par anticipation ou prorogation par le Président.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS, dans le délai légal.

6. **Droits attachés aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux Actions actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

7. Montant du capital social après réalisation de l'opération

Le capital social se trouvera porté, après réalisation de l'augmentation de capital, à 741 320 € et divisé en 741 320 Actions de Préférence de catégorie « P » de 1,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

8. Sort des Actions non souscrites

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, pour utiliser, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, les possibilités suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital,
- offrir au public totalement ou partiellement les Actions Nouvelles non souscrites.

9. Pouvoirs délégués au Président

Le Président ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'augmentation de capital et, notamment :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription dès que les Actions Nouvelles auront été intégralement souscrites,
- proroger le délai de souscription,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des Actions Nouvelles souscrites,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des Actions Nouvelles représentatives de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de la présente augmentation de capital.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés tel que défini par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer exclusivement le droit de souscrire les 19 308 Actions Nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, aux bénéficiaires réservés suivants :

- Alexandre BERRY : 6 735 Actions Nouvelles
- Estelle LILETTE : 1 347 Actions Nouvelles

- MSF ÉVOLUTION : 11 226 Actions Nouvelles

Total : 19 308 Actions Nouvelles

HUITIÈME DECISION

1. **Augmentation de capital - Prix et conditions de libération des Actions Nouvelles à souscrire**

L'associé unique, prenant acte de la libération intégrale du capital social, décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de 236 342 € pour le porter de 741 320 € à 977 662 € par l'émission de 236 342 Actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), à souscrire, en numéraire, au prix unitaire (arrondi) de 4,44272284 €, soit avec une prime de 3,44272284 € par Action Nouvelle, et un prix total de souscription de 1 050 002,00 €, à libérer intégralement de leur valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

2. **Suppression du droit préférentiel de souscription**

Cette augmentation de capital donnera lieu à une suppression du droit préférentiel de souscription des associés et sera réservée en totalité au profit de **CAPELIA IV**, FPCI « Fonds Professionnel de Capital Investissement - articles L. 214-159 et suivants du CMF », dûment représenté par sa société de gestion **CAPELIA MANAGEMENT** (N° d'agrément AMF : GP-16000001), société par actions simplifiée au capital de 1 122 405 €, dont le siège social est à LYON (69009) – Campus Verrazzano, 1 place Verrazzano, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 750 343 758.

3. **Prime d'émission**

Sous réserve de réalisation intégrale de l'augmentation de capital, il en résultera la création d'une prime globale d'émission d'un montant de 813 660 €.

4. **Nature de la souscription**

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

5. **Modalités de souscription**

Le délai de souscription est fixé du 31 juillet 2019 au 31 aout 2019, ces deux dates incluses, sauf clôture par anticipation ou prorogation par le Président.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS, dans le délai légal.

6. **Droits attachés aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux Actions actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

7. **Montant du capital social après réalisation de l'opération**

Le capital social se trouvera porté, après réalisation de l'augmentation de capital, à 977 662 € et divisé en :

- 236 342 Actions Ordinaires de 1,00 € de valeur nominale chacune

- 741 320 Actions de Préférence de catégorie « P » de 1,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

8. Sort des Actions non souscrites

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, pour utiliser, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, les possibilités suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital,
- offrir au public totalement ou partiellement les Actions Nouvelles non souscrites.

9. Pouvoirs délégués au Président

Le Président ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'augmentation de capital et, notamment :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription dès que les Actions Nouvelles auront été intégralement souscrites,
- proroger le délai de souscription,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des Actions Nouvelles souscrites,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des Actions Nouvelles représentatives de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de la présente augmentation de capital.

NEUVIÈME DECISION

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés tel que défini par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer exclusivement le droit de souscrire les 19 232 Actions Nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède à **CAPELIA IV**, FPCI « Fonds Professionnel de Capital Investissement - articles L. 214-159 et suivants du CMF », dûment représenté par sa société de gestion **CAPELIA MANAGEMENT** (N° d'agrément AMF : GP-16000001), société par actions simplifiée au capital de 1 122 405 €, dont le siège social est à LYON (69009) – Campus Verrazzano, 1 place Verrazzano, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 750 343 758.

(...)

ONZIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 20 des statuts qui sera désormais la suivante :

> *« ARTICLE 20 : DUREE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT*
>
> *1. Nominations*
>
> *Sous réserve de ce qui serait éventuellement prévu au Pacte, les membres du Comité Stratégique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par Décision Collective des Associés.*
>
> *En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique, le Comité Stratégique peut, entre deux consultations des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine consultation des Associés.*
>
> *Si la nomination d'un membre du Comité Stratégique faite par le Comité Stratégique n'est pas ratifiée par une Décision Collective, les actes accomplis par ce membre du Comité Stratégique et les délibérations prises par le Comité Stratégique pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.*
>
> *Si le nombre des membres du Comité Stratégique devient inférieur au minimum statutaire, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent provoquer immédiatement une consultation des Associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres du Comité Stratégique afin de porter le nombre de membres du Comité Stratégique au minimum statutaire.*
>
> *Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.*
>
> *La nomination d'un nouveau membre du Comité Stratégique en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par Décision Collective qui fixe la durée du mandat.*
>
> *2. Révocation*
>
> *Sous réserve de ce qui serait éventuellement prévu au Pacte, les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment par Décision Collective des Associés.*
>
> *La révocation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique n'ouvre droit à aucune indemnité. »*

(...)

Pour extrait certifié conforme

DSJ FINANCES
Président et Associé unique